



**Modification des limites de l'agglomération sur les Routes
Départementales n°10 et n°417**

Le Maire,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L-2213.1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 12 juin 2018 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long des Routes Départementales n°10 au PR 10+397 et n°417 au PR 19+324, s'est étendue suite à la construction et au développement de la zone industrielle, des flux de piétons et cycles pour accéder à ce secteur, des équipements du giratoire avec un éclairage public et de la présence de trottoirs le long de la RD417 lorsque le pont au-dessus de la Fecht a été construit.

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de Munster au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la Route Départementale n°417 au PR 19+676.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge des services du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Munster sur les Routes Départementales n°417 au PR 19+324 et n°10 au PR 10+397, sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Munster ;
- Monsieur le Président de la Brigade Verte ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster ;
- Le Centre de Secours de Munster ;
- La Police Municipale de Munster ;

Fait à Munster, le 04 avril 2019

Le Maire de Munster,



Pierre DISCHINGER

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
publié et transmis le.....

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : auprès de mes services sous le présent timbre ;
- **recours contentieux** : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Maire, soit en cas de non réponse au recours gracieux au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de : *Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, 11, avenue de la Paix, B.P. 1038 F, 67070 STRASBOURG Cedex.*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, l'éventuel recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.